



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-095

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-06-26-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements de commerce de détail fournissant des denrées **??** d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-06-28-00001 - Arrêté préfectoral à l'encontre de M. Ben David Boulter de procéder à la régularisation de son plan d'eau, situé au lieu-dit "Chavaignac", commune de Peyrilhac (3 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2023-06-27-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transport du bois rond (4 pages)

Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-06-08-00007 - Arrêté modificatif n°2023-028-SIDPC portant modification de l'arrêté n°2022-017-SIDPC portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 17

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2023-06-15-00003 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE - RUE SAINT CHRISTOPHE LIMOGES 15-06-2023 (2 pages)

Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-06-26-00001

Arrêté portant autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail



**Arrêté portant autorisation d'extension du périmètre de vente
des établissements de commerce de détail fournissant des denrées
d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant de procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 mars 2017 « concernant le classement des communes en zone de revitalisation rurale » ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.233-2, R.233-4 et R.233-5 ;

VU le décret n°76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M^{me} Marie-Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées animales contenant des produits d'origine animale, notamment son titre III ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 – Le périmètre de vente des établissements de commerce de détail de la Haute-Vienne qui ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément et fournissant des denrées d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail, est porté à 200 kilomètres (distance orthodromique) autour du lieu de production pour les communes reconnues zone de revitalisation rurale (ZRR). Ces communes sont répertoriées en annexe.

Article 2 – Les établissements concernés doivent être conformes à la réglementation sanitaire relative à leur secteur d'activité et les produits qui en sont issus correctement étiquetés ou identifiés.

Article 3 – Les exploitants cédant une partie de leur production à des commerces de détail doivent au préalable déclarer à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne la liste des établissements concernés, leur localisation ainsi que la nature de leur activité. Cette déclaration est établie à l'aide du modèle CERFA n°13982, publié sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture et actualisée lors de toute modification importante.

Article 4 – Le transport des denrées d'origine animale périssables s'effectue au moyen d'un véhicule frigorifique doté d'une attestation de conformité technique si la distance parcourue est supérieure à 80 kilomètres. Cette obligation s'applique également aux transports de moins de 80 kilomètres avec rupture de charge.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Limoges, le 26 JUIN 2023

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

– Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 avril 2018

NOR : ARCR1705918A

Version en vigueur au 31 mai 2023

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Vu le code général des impôts, notamment le II de son article 1465 A dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 7,

Arrêtent :

Article 1

Les communes classées en zone de revitalisation rurale figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les communes de montagne sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1er juillet 2017 et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans figurent en annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le classement constaté par le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2017.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 (Ab)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - Annexe (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 10 juillet 2013 - art. 4 (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 (Ab)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - Annexe (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 1 (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 2 (VT)

Abroge ARRÊTÉ du 30 juillet 2014 - art. 3 (VT)

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

(...)

ANNEXE I

87 - Haute-Vienne

Arnac-la-Poste (87003) ; Augne (87004) ; Azat-le-Ris (87006) ; Balledent (87007) ; Beaumont-du-Lac (87009) ; Bellac (87011) ; Berneuil (87012) ; Blanzac (87017) ; Blond (87018) ; Bujaleuf (87024) ; Bussière-Galant (87027) ; Bussière-Poitevine (87028) ; Châlus (87032) ; Champagnac-la-Rivière (87034) ; Champnétery (87035) ; Champsac (87036) ; Château-Chervix (87039) ; Châteauneuf-la-Forêt (87040) ; Châteauponsac (87041) ; Cheissoux (87043) ; Cieux (87045) ; Cognac-la-Forêt (87046) ; Coussac-Bonneval (87049) ; Cromac (87053) ; Cussac (87054) ; Darnac (87055) ; Dinsac (87056) ; Dompierre-les-Eglises (87057) ; Domsps (87058) ; Dournazac (87060) ; Droux (87061) ; Eybouleuf (87062) ; Eymoutiers (87064) ; Flavignac (87066) ; Gajoubert (87069) ; Glandon (87071) ; Glanges (87072) ; Gorre (87073) ; Janailhac (87077) ; Jouac (87080) ; La Bazeuge (87008) ; La Chapelle-Montbrandeix (87037) ; La Croisille-sur-Briance (87051) ; La Croix-sur-Gartempe (87052) ; La Geneytouse (87070) ; La Meyze (87096) ; La Porcherie (87120) ; La Roche-l'Abeille (87127) ; Ladignac-le-Long (87082) ; Lavignac (87084) ; Le Chalard (87031) ; Le Châtenet-en-Dognon (87042) ; Le Dorat (87059) ; Les Cars (87029) ; Les Grands-Chézeaux (87074) ; Linards (87086) ; Lussac-les-Eglises (87087) ; Magnac-Bourg (87088) ; Magnac-Laval (87089) ; Mailhac-sur-Benaize (87090) ; Maisonnais-sur-Tardoire (87091) ; Marval (87092) ; Masléon (87093) ; Meilhac (87094) ; Meuzac (87095) ; Moissannes (87099) ; Montrol-Sénard (87100) ; Mortemart (87101) ; Nedde (87104) ; Neuvic-Entier (87105) ; Nexon (87106) ; Nouic (87108) ; Oradour-Saint-Genest (87109) ; Oradour-sur-Vayres (87111) ; Pageas (87112) ; Pensol (87115) ; Peyrat-de-Bellac (87116) ; Peyrat-le-Château (87117) ; Pierre-Buffière (87119) ; Rancon (87121) ; Rempnat (87123) ; Rilhac-Lastours (87124) ; Roussac (87128) ; Royères (87129) ; Roziers-Saint-Georges (87130) ; Saint-Amand-le-Petit (87132) ; Saint-Amand-Magnazeix

(87133) ; Saint-Auvent (87135) ; Saint-Barbant (87136) ; Saint-Bazile (87137) ; Saint-Bonnet-Briance (87138) ; SaintBonnet-de-Bellac (87139) ; Saint-Cyr (87141) ; Saint-Denis-des-Murs (87142) ; Saint-Genest-sur-Roselle (87144) ; SaintGeorges-les-Landes (87145) ; Saint-Germain-les-Belles (87146) ; Saint-Gilles-les-Forêts (87147) ; Saint-Hilaire-Bonneval (87148) ; Saint-Hilaire-la-Treille (87149) ; Saint-Hilaire-les-Places (87150) ; Saint-Jean-Ligoure (87151) ; Saint-Julien-lePetit (87153) ; Saint-Junien-les-Combes (87155) ; Saint-Laurent-sur-Gorre (87158) ; Saint-Léger-Magnazeix (87160) ; Saint-Léonard-de-Noblat (87161) ; Saint-Martial-sur-Isop (87163) ; Saint-Martin-le-Mault (87165) ; Saint-Martin-Terressus (87167) ; Saint-Mathieu (87168) ; Saint-Maurice-les-Brousses (87169) ; Saint-Méard (87170) ; Saint-Ouen-sur-Gartempe (87172) ; Saint-Pardoux (87173) ; Saint-Paul (87174) ; Saint-Priest-Ligoure (87176) ; Saint-Sornin-la-Marche (87179) ; Saint-Sornin-Leulac (87180) ; Saint-Sulpice-les-Feuilles (87182) ; Saint-Symphorien-sur-Couze (87184) ; Saint-Vitte-surBriance (87186) ; Saint-Yrieix-la-Perche (87187) ; Sainte-Anne-Saint-Priest (87134) ; Sainte-Marie-de-Vaux (87162) ; Sauviat-sur-Vige (87190) ; Surdoux (87193) ; Sussac (87194) ; Tersannes (87195) ; Thiat (87196) ; Val d'Issoire (87097) ; Verneuil-Moustiers (87200) ; Vicq-sur-Breuilh (87203) ; Villefavard (87206).

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-06-28-00001

Arrêté préfectoral à l'encontre de M. Ben David
Boulter de procéder à la régularisation de son
plan d'eau, situé au lieu-dit "Chavaignac",
commune de Peyrilhac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEN DAVID BOULTER
DE PROCÉDER A LA RÉGULARISATION DE SON PLAN D'EAU,
SITUÉ AU LIEU-DIT « CHAVAINAC », COMMUNE DE PEYRILHAC**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation notariale désignant monsieur Ben David Boulter comme nouveau propriétaire du site en date du 22 mars 2022 ;

Vu le courrier adressé le 18 juillet 2022 rappelant à monsieur Ben David Boulter ses obligations du fait que son plan d'eau était dépourvu de tout acte administratif encadrant sa gestion et son exploitation ;

Vu le courrier adressé le 12 septembre 2022 demandant à monsieur Ben David Boulter, la régularisation administrative du site suite à une visite du 17 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle à proximité du site, a constaté que le plan d'eau a été vidangé ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles et textes susmentionnés ;

Considérant que la réalisation des travaux à ce stade, en cas de forte pluie, représente un risque pour la sécurité de l'ouvrage et des biens privés en aval;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure Monsieur Ben David Boulter de faire récupérer la population piscicole encore présente dans le plan d'eau, de ne pas remettre en eau l'ouvrage et de régulariser la situation administrative de cet ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet de l'arrêté**

Monsieur Ben David Boulter, demeurant La Chataîgneraie 87310 Gorre, concernant la gestion et l'exploitation de son plan d'eau, de superficie de 1,2 hectare environ, au lieu-dit « Chavaignac » sur les parcelles cadastrées section BC numéros 0176 et 0187 dans la commune de Peyrilhac doit respecter les prescriptions ci-dessous.

Monsieur Ben David Boulter est informé que :

- la récupération de la population piscicole doit avoir lieu, sans porter de nuisance au milieu en aval, ni modifier le niveau de l'eau actuel,
- la remise en eau n'est pas autorisée,
- un dossier doit être déposé auprès du service avant le **30 septembre 2023**.

Article 2 : **Respect des délais**

Monsieur Ben David Boulter est tenu de respecter la présente décision préfectorale à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : **Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Peyrilhac, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Peyrilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 juin 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-06-27-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
des véhicules transport du bois rond



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2022 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
 - 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 31 mai 2023 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 27 juin 2023

signé

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène MONTELLY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victurnien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victurnien et la route communale n°15, commune de Saint-Victurnien

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de juillet 2023

RACCORDEMENT AU RESEAU PERMANENT (département)	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CODES POSTAUX	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87)	614412.48492027	6510170.0038029		87120	REMPNAT		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87) CTRB BRIVE	588648.75724418	6501897.3133464		87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
D979 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE REMP NAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	613850.27407388	6509137.7781265		19170	TARNAC		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608772.08229755	6522400.1950765		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)	587279.12223557	6527583.2262071	LE GRAND MOULARD	87400	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE COMBADE COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	593309.24036437	6514046.2825715	Beausejour	87130	NEUVIC-ENTIER		
D979 (23) (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	608380.5608894	6525902.7205693	VILLEGOULEIX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D979 (23) (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	608968.26807635	6526044.1192608	VILLEGOULEIX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	597912.50745402	6513682.2081762	puy frachet	87120	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	602544.04171119	6520641.7368723	puy frachet	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT		Traversée du Bourg limitée à 30 km/h

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-08-00007

Arrêté modificatif n°2023-028-SIDPC portant modification de l'arrêté n°2022-017-SIDPC portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la Haute-Vienne

**Arrêté modificatif n° 2023-028- SIDPC
portant modification de l'arrêté n°2022-017- SIDPC portant organisation et composition de la
commission consultative départementale de sécurité
et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) de la Haute-Vienne**

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment son article R 134-1

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-017 du 16 mai 2022 portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2023 lors de la réunion de la C.C.D.S.A. pour la création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les forêts et les espaces naturels,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : A la fin de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2022-017 du 16 mai 2022 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 6°- En ce qui concerne la protection des forêts et des espaces naturels contre les risques incendie :

- a. un représentant de l'Office national des forêts
- b. un représentant des comités communaux des feux de forêts
- c. un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

Article 2 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2022-017 du 16 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 12 : Il est crée au sein de la C.C.D.S.A. :

Cinq sous-commissions spécialisées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique .
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels

Les avis de ces sous-commissions spécialisées ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A..

Trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de BELLAC, LIMOGES et ROCHECHOUART.

Une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour la commune de LIMOGES.

Toutes formations spécialisées peuvent être créées par arrêté préfectoral au sein de la C.C.D.S.A. dans son champ de compétences, étant sauves les attributions des sous-commissions.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2022-017 du 16 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 13 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, la sécurité publique, l'homologation des enceintes sportives, la protection des forêts et des espaces naturels sont exercées en sous-commissions spécialisées. La C.C.D.S.A. statue en séance plénière pour toutes les autres attributions. »

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 8 juin 2023

Signataire : Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-15-00003

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE - RUE SAINT CHRISTOPHE
LIMOGES 15-06-2023

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **SO0396-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 3 mars 2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **23/05/2023**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain bâti sis à Limoges tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code IN-SEE Com-mune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
87085	Rue Saint-Christophe	CV	1768p	440 m ²
			TOTAL	440 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Haute Vienne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Vienne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux
Le 15/06/2023

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU